



Marie Pastier-Mollet
Avocat
Barreau de Paris
Associée
Gide Loyrette Nouel



Etienne Chesneau
Avocat
Barreau de Paris
Counsel
Gide Loyrette Nouel

JURIDIQUE

MARCHÉ PRIVÉ - SOUS-TRAITANCE

LE POINT SUR LA GARANTIE DE PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT

Par un arrêt en date du 6 juillet 2023¹, la Cour de cassation a précisé les contours de l'obligation pour le maître d'ouvrage² de vérifier que l'entreprise principale a remis à son sous-traitant la garantie de paiement prévue par l'article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

1 LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975

La loi du 31 décembre 1975 a instauré un régime d'ordre public, dont l'objectif est de protéger le sous-traitant contre les impayés, et prévoit notamment les mécanismes suivants :

- une action directe en paiement à l'encontre du maître d'ouvrage au bénéfice du sous-traitant dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas payé par l'entreprise principale ;
- l'obligation pour l'entreprise principale, à peine de nullité du contrat de sous-traitance, de garantir le paiement de toutes les sommes dues par celle-ci au sous-traitant par la remise d'une caution personnelle et solidaire ou d'une délégation de paiement à l'encontre du maître d'ouvrage³. Cette garantie doit être fournie par l'entreprise principale avant ou concomitamment à la conclusion du contrat de sous-traitance ou au début des travaux si ces derniers commencent avant la signature dudit contrat⁴ ;

- l'obligation pour le maître d'ouvrage, s'il a connaissance de la présence d'un sous-traitant sur le chantier, de mettre l'entreprise principale en demeure de lui présenter le sous-traitant, de lui faire agréer ses conditions de paiement et, si le sous-traitant accepté ne bénéficie pas de la délégation de paiement, d'exiger de l'entreprise principale qu'elle justifie avoir fourni une caution personnelle et solidaire. En cas de manquement à cette obligation, le maître d'ouvrage peut voir sa responsabilité délictuelle engagée par le sous-traitant, afin d'obtenir le paiement de la contre-valeur des travaux effectués⁵ ;

- l'obligation pour le maître d'ouvrage de veiller à l'efficacité des mesures qu'il met en œuvre pour satisfaire à ses obligations. A défaut, il engage sa responsabilité envers le sous-traitant⁶.

2 PRÉCISIONS CONCERNANT L'OBLIGATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

A l'origine de l'arrêt susvisé rendu le 6 juillet 2023 par la Cour de cassation, deux chantiers de construction avaient été confiés à une entreprise principale, qui les a sous-traités à une société agréée par le maître d'ouvrage. Postérieurement à la conclusion des contrats de sous-traitance, l'entreprise principale a fourni au sous-traitant un cautionnement bancaire garantissant le paiement des sommes dues en contrepartie des travaux sous-traités. Lors de son acceptation du sous-traitant, le maître d'ouvrage a eu communication du contrat de sous-traitance et de la caution bancaire telle que prévue par la loi.

Le sous-traitant a agi contre l'entreprise principale et le maître d'ouvrage en sollicitant la nullité des contrats de

sous-traitance et le paiement du prix correspondant aux travaux déjà exécutés, en invoquant notamment la remise du cautionnement par l'entreprise principale postérieurement à la conclusion desdits contrats.

La nullité de ces contrats a été prononcée contre l'entreprise principale, mais le maître d'ouvrage a été mis hors de cause. La Cour de cassation a en effet retenu que "le maître de l'ouvrage qui s'assure, à la date à laquelle il a connaissance d'un marché en sous-traitance, de la délivrance d'une caution au bénéfice du sous-traitant" satisfaisait aux obligations prévues par l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975.

Ainsi, la fourniture par l'entreprise principale au sous-traitant d'un cautionnement postérieurement à la conclusion au contrat de sous-traitance est sans incidence sur la caractérisation d'une faute imputable au maître de l'ouvrage, dès lors que ce dernier s'est assuré que le sous-traitant bénéficiait d'une garantie de paiement.

La Cour de cassation a précisé que le sous-traitant avait "le choix, plutôt que de mettre en œuvre la garantie de paiement qui lui bénéficie, de poursuivre la nullité du contrat, au motif que la caution n'a pas été obtenue préalablement ou concomitamment" à la conclusion dudit contrat.



¹ Cass. civ. 3, 6 juillet 2023, n° 21-15.239.

² Dans le cadre d'un marché privé de travaux. Les spécificités relatives aux marchés de travaux conclus par des maîtres d'ouvrage publics ne sont pas abordées ici.

³ Article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

⁴ Cass. civ. 3, 21 janvier 2021, n° 19-22.219.

⁵ Cass. civ. 3, 5 juin 1996, n° 94-17.731.

⁶ Cass. civ. 3, 17 novembre 2021, n° 20-20.731.